

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
Crystal Park – 63, rue de Villiers  
92208 Neuilly sur Seine Cedex

**SAINT HONORE SEREG**  
140, rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 Paris

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'EMISSION DE DIVERSES VALEURS  
MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU  
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE  
SOUSCRIPTION**

**Assemblée Générale du 28 mai 2014 - 8<sup>ième</sup>, 9<sup>ième</sup>, 10<sup>ième</sup>, 11<sup>ième</sup>, 12<sup>ième</sup> et 13<sup>ième</sup> résolutions**

**SIIC DE PARIS S.A.**  
24, place Vendôme  
75001 Paris

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société ou, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (8<sup>ième</sup> résolution),
  - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société ou, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (9<sup>ième</sup> résolution), étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L 225-148 du code de commerce.

- émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (12<sup>ième</sup> résolution) ;
- de l'autoriser, par la 10<sup>ième</sup> résolution, dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social, à fixer le prix d'émission ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (13<sup>ième</sup> résolution), dans la limite de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 300.000.000 euros au titre des 8<sup>ième</sup>, 9<sup>ième</sup>, 10<sup>ième</sup>, 11<sup>ième</sup>, 12<sup>ième</sup>, 13<sup>ième</sup> et 14<sup>ième</sup> résolutions.

Ce plafond tient compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 8<sup>ième</sup>, 9<sup>ième</sup> et 12<sup>ième</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 11<sup>ième</sup> résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 9<sup>ième</sup>, 10<sup>ième</sup> et 12<sup>ième</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 8<sup>ième</sup> et 13<sup>ième</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

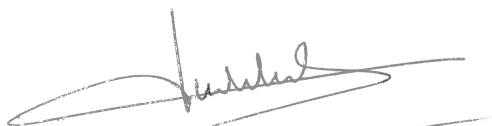
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 9<sup>ième</sup>, 10<sup>ième</sup>, 12<sup>ième</sup> et 13<sup>ième</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et en d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription..

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris, le 13 mai 2014,

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Benoît Audibert

SAINT HONORE SEREG



Denis Van Strien